CHAINTRE
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
Développement du pôle équi-handi de Chaintré
Compte rendu - réunion d'examen conjoint -16 septembre 2022

Nom des présents	Qualité	Adresse mail
Jean François **COGNARD**	Maire	
Marion **DUZAN**	DDT71	marion.duzan@saone-et-loire.gouv.fr
Laurent **VINCENT**	CA MBA	l.vincent@mb-agglo.com
Philippe **COMMERCON**	Ville de macon	philippe.commercon@ville-macon.fr
Jean Jacques **HOECHSTETTER**	Ville de Macon	Jeanjacques.hoechstetter@ ville-macon.fr
Christèle **DUMONT-PLATEL**	Commune de Chaintré	mairie.chaintre@wanadoo.fr
Richard **BENOIT**	Atelier du triangle	richard.benoit@atelierdutriangle.fr

L'objet de la réunion était le recueil des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et portant sur le développement du pôle équi-handi de Chaintré.

En préalable, il est rappelé que le dossier avec son évaluation environnementale a été envoyé à la MRAE afin de recueillir son avis et que la MRAE et que celle-ci devrait rendre son avis pour la fin du mois de septembre.

Avis des Personnes Publiques Associées

Les deux représentants de la DDT et de la communauté d'agglomération Maconnais-Beaujolais-Agglomération (MBA) présents ont fait part de leur avis sur le dossier qui leur avait été envoyé.

Par ailleurs la Chambre d'agriculture et le Département ont fait part de leur avis par courrier et mail.

I – DDT

Mme. **Duzan** (DDT) fait part globalement d'un avis favorable sur un projet qui est essentiellement lié à l'aménagement d'un équipement qui est déjà existant. Elle fait toutefois part des remarques suivantes :

Création d'un secteur spécifique

L'ensemble du pôle équi-handi est classé dans trois zones : une partie en **UL**, une autre dans un secteur de la zone **A** et une dernière dans un secteur de la zone **N**. Or si les secteurs **Ae** et **Ne** ne concernent spécifiquement que le pôle Equi-handi, en revanche d'autre équipements sont classés en zone **UL** sur la commune.

En conséquence, les modifications apportées au règlement de la zone UL pour l'adapter au projet d'aménagement du pole équi-handi (en particulier quant à l'implantation par rapport aux limites séparatives ou à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) s'appliquent aussi à d'autres secteurs ce qui n'est pas la volonté de la commune.

Par ailleurs s'agissant d'une « mise en compatibilité », celle-ci n'a vocation qu'à intégrer des règles liées au projet, sans changer les autres règles du PLU.

En conséquence, il est suggéré de créer un secteur **ULe** de la zone **UL** qui ne sera dessiné qu'au niveau du pôle Equi-handi et dans lequel seulement s'appliqueront les nouvelles règles pour le PLU.

OAP et notion de compatibilité

Mme. **Duzan** (DDT) note que les règles en terme d'implantation, mais aussi au niveau de l'obligation de prévoir des bâtiments démontables sont essentiellement indiquées dans la nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Or le code de l'urbanisme ne prévoit qu'une règle de compatibilité du projet à l'égard des OAP.

M. **Benoit** (Atelier du Triangle) rappelle que sur le secteur **Ne**, le texte de l'OAP indique clairement que uniquement des bâtiments démontables peuvent être autorisés ce qui ne laisse pas vraiment de place à l'interprétation. Quant au dessin des zones d'implantation des constructions la notion de compatibilité, si elle peut laisser une marge de manœuvre quant à de légers dépassement des limites des zones, elle ne pourrait permettre une implantation n'importe où.

Après discussion, il apparaît que les OAP sont assez claires. M. **Vincent** (MBA) indique que c'est l'avis du service instructeur.

OAP - Aspect architectural dans le secteur **ACe**

Mme. **Duzan** (DDT) s'interroge sur le fait que, au niveau de l'aspect architectural, pour le secteur Ace, il est seulement indiqué : « les constructions présenteront un aspect d'architecture métallique ».

M. **Benoit** (Atelier du triangle) précise que dans ce secteur agricole, l'idée était de prévoir des bâtiments simples, proche des bâtiments d'exploitation agricole, en accord avec le parti retenu dans le cadre du projet développé par la Ville de Macon.

M. **Hoechstetter** (Ville de Macon) indique que cela correspond effectivement au projet tel que dessiné aujourd'hui. Toutefois, il est peut-être dommage de s'interdire de pouvoir le faire évoluer vers des aspects bois qui pourrait s'intégrer dans le paysage agricole du secteur **Ace** tout en conservant la simplicité recherchée.

En conséquence, il est suggéré de faire évoluer ce point de l'OAP pour, par exemple, ouvrir la possibilité d'un aspect « bardage bois ».

OAP - Eléments paysagers dans le secteur **Ace**

Mme. **Duzan** (DDT) note que la légende du schéma accompagnant les principes de l'OAP pour les « composantes paysagères » n'est pas très claire et en partie fausse :

- Autour du secteur de parking, il est noté que des éléments de haies sont à préserver en frontière alors qu'ils n'existent pas. Il convient donc de noter qu'ils sont « à créer » et non « à préserver ».
- De manière générale la lecture de ce qui est « à préserver » et ce qui est « à créer » est très peu clair. Il faudrait donc corriger ce schéma.

Eaux pluviales – Infiltration et rétention

Mme. **Duzan** (DDT) demande ce qui est prévu au niveau du traitement des eaux pluviales.

M. **Benoit** (Atelier du Triangle) indique que le règlement n'a pas été modifié sur ce point. Les articles 4 « Desserte par les réseaux » n'ont fait l'objet d'aucune modification. Or, il est vrai que leur

rédaction est ancienne et pas complètement adaptée puisqu'elle indique principalement « *Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales* ».

Il conviendrait de faire évoluer le règlement sur ce point pour **ULe**, **Ae** et **Ne**…

2 – MBA

M. **Vincent** (MBA) fait part de l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération sur la Déclaration de projet.

Il rappelle que cet avis favorable a fait l'objet d'un courrier en date du 8 septembre dernier (annexé au présent compte-rendu) et qui contient les remarques suivantes :

Aménagement de la piste cyclable

Quant à cet aménagement le long de la RD, il est rappelé qu'il est en accord avec le schéma des mobilités en cours d'étude par MBA et qu'il conviendra d'être particulièrement vigilant pour la cohérence de ce projet (Ville de Macon) par rapport au projet MBA, en particulier sur les questions de revêtements et de glissière de sécurité.

Stationnements pour vélos

MBA suggère de prévoir des aires de stationnement vélo en lien avec l'aménagement cyclable.

M. **Benoit** (Atelier du Triangle) pense que ce principe pourrait être intégré à l'OAP.

Bornes de recharge électrique

Il est suggéré de prévoir des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Ce point apparaît moins évident dans la mesure où le grand parking ne doit véritablement servir qu'au moment des manifestations organisées au niveau du pole equi-handi et que, de plus, il est relativement isolé dans l'espace agricole et naturel.

3 – Courrier de la Chambre d'Agriculture

Par courrier en date du 26 juillet 2022 (annexé au présent compte-rendu), la chambre d'agriculture a fait savoir qu'elle n'avait « *pas d'objection à émettre sur ce projet* » car « *ayant a priori un impact très minime sur les surfaces à vocation agricoles ou forestières* ».

4 – Courrier du Département

Par mail en date du 14 septembre 2022, le Département a fait parvenir son avis (annexé au présent compte-rendu).

De manière générale cet avis rappelle l'impact du règlement départemental de voirie sur les règles de construction et il indique quelques points particuliers concernant la mise en sécurité du cheminement piéton et des passages piétons au niveau de la RD.

Suite de la procédure

M. **Cognard** (Maire) demande s'il sera possible de corriger des éléments dans le dossier. M. **Benoit** (Atelier du Triangle) rappelle que il sera possible de corriger le dossier de mise en compatibilité mais uniquement en fonction des remarques qui auront été faites lors de l'enquête publique, des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'avis du Commissaire Enquêteur. Il est par exemple possible pour la Ville de Macon de venir faire des remarques à l'enquête publique en fonction d'éléments nouveaux concernant son projet.

Suite à cette réunion d'examen conjoint, il convient de soumettre la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à enquête publique.

Pour cela, M. **Benoit** (Atelier du Triangle) préparera un projet de courrier pour demande de nomination d'un commissaire enquêteur (avec la « note » au titre de l'article L123-8 du code de l'environnement). Cette enquête publique pourrait avoir lieu sur les mois de novembre et décembre 2022 pour tenir compte de l'obligation de publication de l'arrêté de mise à l'enquête publique au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Cela permettrait d'envisager une délibération d'approbation de la déclaration de projet fin janvier/début février 2023 et une opposabilité vers la fin mars 2023.

Macon, le 30 septembre 2022,

Richard BENOIT
Urbaniste - Associé
Atelier du Triangle

Pièces en annexes

- Courrier de la chambre d'agriculture du 26 juillet 2022
- Courrier de MBA en date du 8 septembre 2022
- Avis du département en date du 14 septembre 2022

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAÔNE-ET-LOIRE
Service
Territoires

Monsieur le Maire
Mairie de Chaintré
36 place du Luminaire
71570 CHAINTRE

Mâcon, le 26 juillet 2022

Objet
Déclaration de Projet emportant
Mise en Compatibilité n°1 du PLU

Référence
Courrier du 6 juillet 2022

Dossier suivi par
Emmanuel RATIÉ
Pôle Développement Territorial
06.75.35.40.45
emmanuel.ratie@sl.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Le dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 de votre PLU, qui nous est parvenu le 6 juillet dernier au titre des dispositions des articles L.153-54 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme, a retenu toute notre attention.

La mise en compatibilité que vous envisagez, portant sur divers points de zonage (adaptation de la zone UL, création de STECAL Ace et Nce, évolution de la zone UEA), de règlement (adaptation de la rédaction dans les zones UL, A et N) et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (répartition des usages et principes d'intégration des constructions), ne portant pas atteinte à l'économie générale de votre document d'urbanisme, et ayant à priori un impact très minime sur les surfaces à vocation agricole ou forestière, nous n'avons pas d'objection à émettre sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable Professionnel
du Pôle Développement Territorial,

Luc JEANNIN

Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire
59 rue du 19 mars 1962
CS70610 - 71010 Mâcon Cedex
Tél : 03 85 29 55 50
Fax : 03 85 29 56 55
Email : accueil@sl.chambagri.fr
www.sl.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18 71 00045 00017
APE 9411Z

Copie adressée à la DDT à Mâcon

Mâconnais-Beaujolais
AGGLOMÉRATION

Mâcon, le - 8 SEP. 2022

M. Jean-François COGNARD
Maire
Mairie
36 place du Luminaire
71570 CHAINTRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Réf. : 2022-068-DAU_plu_ec_avis_ppa
Objet : Avis de MBA (PPA) - examen conjoint du PLU

Monsieur le Maire,

Mâconnais-Beaujolais Agglomération a bien reçu le 04 juillet 2022 le projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet déclaré d'intérêt général de développement des infrastructures du pôle équi-handi de Mâcon-Chaintré en vue de l'accueil des JO2024.
MBA est consultée pour avis en sa qualité de personne publique associée, notamment au regard de sa compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH) et d'autorité organisatrice des transports (AOT), conformément aux dispositions de l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

La commune envisage donc de faire évoluer son PLU pour intégrer le projet du centre équestre, qui comprend :

- La construction de boxes à chevaux démontables, de selleries, de douches à chevaux et fumières, de hangar de stockage, de tribunes pour les jurys, de sanitaires, douches, de cuisines et réfectoire, de salles de réunion, de locaux pour les jurys, pour la vente, de gradins…
- Et l'aménagement d'un parking, d'une plateforme de nettoyage des engins, de manèges et carrières…

Le projet comprend une section de piste cyclable intégrée au schéma des mobilités, actuellement en cours d'étude par MBA.
Il conviendra d'être particulièrement vigilant pour la cohérence des projets, notamment concernant :

- Le linéaire : le tronçon à la charge de MBA ne concerne que la section en bordure de RD ;
- Les dispositifs de retenues, en GBA dans le projet MBA à la demande de la commune, métalliques habillage bois dans le projet de la Ville (la coupe présentée p35 de la pièce DP1-Chaintré-Intérêt général mixe d'ailleurs les 2 procédés),
- Le revêtement, en enrobé pour le projet MBA, en stabilisé dans le projet de la Ville.

…/…

Le projet pourrait avantageusement comprendre des aires de stationnements de vélos, en lien avec cet aménagement cyclable.

La définition du parc de stationnement ne précise pas d'infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Au regard de ces éléments, et des compétences exercées par l'agglomération, MBA émet un avis favorable sur ce projet de mise en compatibilité du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué à l'urbanisme
et à l'aménagement de l'espace
communautaire,

Gérard COLON

Dossier suivi par : Laurent VINCENT – 03 85 21 07 71 – l.vincent@mb-agglo.com

MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU DE CHAINTRE
Arrêté municipal du 11/02/2022

AVIS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
14 septembre 2022

VOIRIES DEPARTEMENTALES (Direction des routes et des Infrastructures) :

Préambule

Cette mise en compatibilité est commandée par la nécessité d'aménager le site du Centre équestre de la Ville de Mâcon à Chaintré, aménagements qui nécessitent entre autre de revoir le zonage.

- Impact du règlement départemental de voirie sur les règles de construction

1. Clôture / palissade / barrière

Pour toute implantation de clôture, palissade ou barrière, celle-ci devra être établie suivant l'alignement.
Pour toute implantation de barrières ou d'équipement semblable le long des routes départementales par une commune ou un EPCI, celle-ci devra être implantée à 70 cm du bord de la chaussée hors agglomération et à 30 cm en agglomération.

2. Clôture agricole / clôture électrique

Pour toute implantation de clôture hors agglomération, au sens du Code de la route, celle-ci devra être implantée au minimum à 0,50 m en arrière de l'alignement. L'entretien de la bande située entre cette clôture et la limite du domaine public reste à la charge du propriétaire.

3. Implantation d'un portail

Pour toute implantation de portail, des contraintes de dégagement de visibilité et de recul peuvent être prescrites selon la configuration des lieux.

4. Plantations riveraines

Par dérogation de l'article 28 du règlement départemental de voirie, les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2 mètres à partir de la limite du domaine public départemental alors que celle d'une hauteur inférieure à 2 mètres (ex : haies) *pourront être implantées à 0,50 mètre de la limite du domaine public.*

5. *Mur*

Toute implantation de mur devra faire l'objet d'une demande d'alignement auprès des services du Département. Cet ouvrage ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers de la route.

6. Droit d'accès - interdictions

Sous réserve d'un accès existant sur une voirie communale ou communautaire, le Département n'accorde pas d'accès sur les voiries dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour. Le Département se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de refuser l'accès au

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

réseau routier départemental si la parcelle concernée peut être desservie par une autre voirie, publique ou privée.
Dans un souci de garantir la sécurité des différents usagers du domaine public, il convient de proscrire sur ces axes les autorisations d'accès, hors agglomération, et de prévoir le recul des entrées de propriétés, en agglomération, afin de permettre le stationnement sécurisé des véhicules hors chaussée lors des manœuvres d'ouverture/fermeture des dispositifs d'accès.
En règle générale, concernant l'implantation du bâti en bordure du réseau routier départemental, il conviendra de rechercher une densification sur la profondeur et de réaliser les sorties riveraines sur des voies d'accès bénéficiant d'un accès unique sur le domaine public routier départemental.

7. Servitudes de dégagement de visibilité

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.
Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

8. Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.
Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.
A cet effet, le pétitionnaire devra ainsi prendre toutes les dispositions pour recueillir et diriger les eaux pluviales en provenance de sa propriété vers un exutoire et ce, en cohérence avec le schéma intercommunal de gestion des eaux pluviales.
L'autorisation délivrée par le Département fixe les conditions de ce rejet vers le fossé ou le caniveau.
Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public est soumise à autorisation. La demande doit être accompagnée d'une étude d'impact sur les fonds inférieurs.
L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente.
Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.
Il est donc souvent nécessaire de prévoir un bassin tampon régulateur avant rejet.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Toutes les dispositions techniques devront être prises pour éviter tout ravinement et tout dépôt de terre sur le domaine public routier départemental.
Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales est de la compétence de l'EPCI en agglomération.

9. Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.
Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'immeuble ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation des eaux usées traitées. Dans ce cas, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé.
A cet effet, un dossier de demande devra être soumis à autorisation du Président du Département. Une autorisation pourra être délivrée sous réserve de l'avis favorable du SPANC (ou tout autre organisme habilité en la matière) et du respect des prescriptions techniques édictées par ce dernier.

- Sécurité routière

Le site est traversé par la RD 89, route de niveau 2 dans la hiérarchisation du réseau routier départemental, et supporte un trafic moyen journalier de 6.820 véhicules/jour ; cette route constitue un axe structurant dans le secteur.

La section de RD 89 considérée est classée en agglomération de Chaintré.

Les équipements projetés sont, pour ce qui touche à la RD 89 :

- Le ré-aménagement des parkings à l'Est de la RD 89 et de leur accès :
  - l'accès doit être rendu conforme aux règles de l'art avec une ouverture de 6,00 m et une forme d'accès orthogonale à la RD.

- Deux ralentisseurs encadrant un passage piétons :
  1. => le décret 94-447 définit que deux ralentisseurs doivent être distants d'au moins 150 mètres
  2. => le décret 94-447 interdit l'implantation de ralentisseurs sur des routes dont le trafic est supérieur à 3 000 véhicules par jour => en l'espèce la création de ralentisseurs sur cette section ne saurait être autorisée.
  3. Un passage piétons peut être réalisé, qui méritera dans le contexte des panneaux de position de type C20a.

- Un cheminement le long de la RD 89 côté Ouest :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Il est mentionné qu'une glissière bois-métal serait implantée en séparateur : ce type de dispositif prévu pour retenir un véhicule en cas de sortie de route n'est pas adapté ici en section droite en agglomération, une barrière à lisses bois est adaptée ; à implanter en retrait d'au moins 30 cm (en agglomération).

Politique routière liée à la hiérarchisation du réseau

Niveau de service VH : l'autorité de planification est en outre informée que les RD traversant le territoire concerné par le document en élaboration sont traitées, en période de VH, selon les niveaux de service présentés en annexe (carte DOVH). Si ces niveaux de service sont susceptibles d'évoluer, le Département ne pourra pas se voir contraint de les augmenter du fait d'une occupation nouvelle. La distribution des équipements sur le territoire devra intégrer ces éléments pour ne pas risquer en cas d'évènement climatique hivernal conséquent, de situation dangereuse ou susceptible de nécessiter des actions importante de la puissance publique.

Orientation d'aménagement et programmation (OAP), zone AU : lorsque le PLU préconise dans les OAP, la connexion d'un réseau viaire nouveau sur le réseau départemental, l'avis express du Département devra être recueilli. De façon générale, il convient d'éviter la multiplication des intersections le long des axes structurants et de veiller à préserver la possibilité d'itinéraires alternatifs (maillage viaire), de sorte, à faciliter la conduite de travaux sur l'infrastructure routière, à fluidifier le trafic et à limiter les manœuvres de retournement par capillarité.

AMENAGEMENT NUMERIQUE / SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE (Mission Très Haut Débit) :

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Saône-et-Loire (SDTAN) approuvé par l'Assemblée départementale le 3 février 2012, prévoit la possibilité d'accéder à terme à la technologie Très Haut Débit, pour l'ensemble des territoires. Il s'agit principalement du déploiement de la fibre optique.
Dans cette perspective, il convient d'anticiper les travaux d'aménagement nécessaires au renforcement des capacités de communication numérique et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme opposables.
Il convient notamment de veiller à ce que les dispositions du règlement d'urbanisme, notamment dans ses articles 1 et 2, n'entravent pas l'implantation des équipements et des installations nécessaires au développement de ces réseaux.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

En outre, les opérations d'aménagement d'ensemble, ou de constructions nouvelles, devront prévoir la localisation des infrastructures de desserte ainsi que des équipements connexes liés au déploiement du réseau THD conformément aux articles L21-1-1-3 et L123-1-5 du Code de l'urbanisme.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr